



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur  
la modification du schéma régional de raccordement au  
réseau des énergies renouvelables (S3REnR)  
de Centre-Val-de-Loire**

**N° : 2021-3408**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 3 décembre 2021 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Centre Val-de-Loire, approuvé le 20 juin 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3408 (y compris ses annexes) relative à la modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Centre-Val-de-Loire, reçue le 11 septembre 2021 ;

Vu la décision tacite, née le 17 novembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée sus-visé ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 octobre 2021 ;

Vu la délibération de Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Corinne LARRUE, membres de la MRAe ;

**Considérant** que la modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Centre-Val-de-Loire consiste à permettre :

- la création de six transformateurs d'une puissance de 36 MW dans les postes sources 90 kV de Beaune la Rolande (45), Déols (36), Vénesmes (18), Roussines (36), Poirier (28) et Semblançay (37) ;
- le remplacement d'un transformateur aux postes de Coullons (45), de Paudy (36), des Buis (18) et de deux aux postes d'Eguzon (36) et de la Ferrande (36) ;
- l'augmentation des capacités techniques des lignes électriques Dambron – Voves (28), Auneau – Malaguay (28), Ferrande – Roussines (36), Cormelai – Eguzon – Ravelle (36) et Chauvigny – Ferrande – Jaumes – Montmorillon (36).

**Considérant** que l'opération permettra d'offrir des solutions de raccordement aux productions d'énergies renouvelables dans des zones où le réseau électrique est saturé ;

**Considérant** que la modification s'inscrit dans les objectifs de développement des énergies renouvelables prévus par le schéma régional climat air énergie (SRCAE) Centre - Val-de-Loire annexé au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), et dans ce cadre des engagements nationaux et internationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

**Considérant** que s'agissant de remplacements ou d'installations de transformateurs dans des postes électriques existants, le projet n'entraîne pas de consommation d'espaces naturels ou agricoles ;

**Considérant** que la modification du S3REnR de Centre Val-de-Loire n'a pas d'incidence sur l'état de conservation des sites Natura 2000 « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne », « Vallée de l'Indre », « Vallée de la Creuse et affluents », « Vallée de la Creuse », « Brenne », « Vallée de l'Anglin et affluents », « Brandes de Montmorillon », « Complexe du Changeon et de la Roumer » situés à au moins un kilomètre d'un des projets évoqués ci-avant ;

**Considérant** que l'ajout des transformateurs n'aura qu'un impact limité sur le réseau de transport d'électricité et qu'ils ne remettent pas en cause la qualité ou la sécurité de l'alimentation en électricité, à une échelle proche ou lointaine puisqu'ils devraient plutôt contribuer à l'accroître ;

**Considérant** que la modification du S3REnR n'est pas susceptible d'interagir de manière significative avec d'autres enjeux sanitaires ou environnementaux ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Centre-Val-de-Loire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 17 novembre 2021, soumettant à évaluation environnementale la modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Centre Val-de-Loire, enregistrée sous le numéro 2021-3408, est rapportée<sup>1</sup>.

#### **Article 2**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Centre-Val-de-Loire, n° 2021-3408, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

---

1 Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

### Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

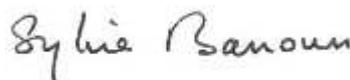
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 3 décembre 2021,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
pour son président, empêché



Sylvie BANOUN

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.